RÈGLEMENT (CE) Nº 1661/1999 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1999

portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 [1] relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, tel que modifié par le règlement (CE) nº 686/95 [2], et en particulier son article 6,

(1) considérant que les retombées de césium radioactif consécutives à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986 ont atteint un grand nombre de pays tiers; que des cas répétés de non-respect des tolérances maximales ont été constatés pour les importations de certains types de champignons en provenance de certains pays tiers;

(2) considérant que des retombées similaires ont touché certaines parties du territoire d'États membres de l'Union européenne;

(3) considérant que les forêts et les zones boisées constituent généralement l'habitat naturel des champignons non cultivés (les produits repris à l'annexe I) et que ces écosystèmes tendent à conserver le césium radioactif par un échange cyclique entre le sol et la végétation;

(4) considérant que, par conséquent, la contamination permanente par le césium radioactif des champignons non cultivés a très peu diminué depuis l'accident précité et peut avoir augmenté pour certaines espèces;

(5) considérant que, en 1986, la Commission a effectué et mis à jour ensuite une évaluation des risques potentiels pour la santé humaine présentés par les aliments contaminés par du césium radioactif; que cette évaluation reste pertinente compte tenu de la période radioactive physique de la substance en cause et que, par ailleurs, la tolérance maximale est conforme, pour l'essentiel, au niveau recommandé par la Commission du Codex alimentarius;

(6) considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 737/90, les États membres doivent procéder à des contrôles sur les produits originaires des pays tiers;

(7) considérant que les modalités d'application dudit règlement figurent dans le règlement (CEE) nº 1983/88 de la Commission [3];

(8) considérant que, comme il ressort des présents considérants, il est nécessaire de mettre à jour ces dispositions et de les compléter par des conditions spécifiques pour l'importation de certains produits;

(9) considérant que la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits [4] a établi un système communautaire d'échange rapide d'informations;

(10) considérant que les mesures *in situ* sur le territoire des États membres de l'Union européenne découlent des obligations légales desdits États en application des articles 35 et 36 du traité Euratom, des mesures communautaires déjà mentionnées ainsi que des mesures et contrôles nationaux qui, considérés ensemble, sont, en termes d'équivalence des résultats, égaux à ceux définis dans le présent règlement; que la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les États membres se conforment effectivement à leurs obligations légales en la matière;

(11) considérant que, même si les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons et à l'analyse de divers produits agricoles requièrent un examen ultérieur, il y a lieu dans l'immédiat de renforcer ces dispositions en ce qui concerne les champignons;

(12) considérant que, pour permettre des contrôles plus efficaces, il est nécessaire d'identifier un nombre restreint de bureaux de douane auprès desquels certains produits peuvent être déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne;

(13) considérant que les listes des bureaux de douane et des pays tiers peuvent être révisées le cas échéant, compte tenu notamment de la conformité future aux tolérances maximales et d'autres informations permettant à la Commission de déterminer s'il y a lieu de maintenir un pays tiers dans la liste reprise à l'annexe IV;

(14) considérant que, pour la même raison, il convient que les certificats d'exportation visés à l'article 4 du règlement (CEE) nº 737/90 soient fournis pour chaque envoi de ces produits;

(15) considérant qu'il convient que les autorités compétentes des États membres soient autorisées, à leur seule discrétion, à percevoir des taxes pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse et pour la destruction ou le renvoi du produit, à condition que le principe de proportionnalité soit observé dans l'exercice de la faculté de détruire ou de renvoyer le produit et que, en tout état de cause, les taxes ainsi perçues n'excèdent pas les coûts supportés;

[1] JO L 82 du 29.3.1990, p. 1.
[2] JO L 71 du 31.3.1995, p. 15.
[3] JO L 174 du 6.7.1988, p. 32.
[4] JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

(16) considérant que les dispositions adoptées ci-après se conforment aux obligations internationales de la Communauté européenne, en particulier celles qui résultent de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu du droit de la Communauté d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour atteindre le niveau de protection de la santé retenu sur le territoire de ses États membres;

(17) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* visé à l'article 7 du règlement (CEE) nº 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le contrôle de la teneur en radiocésium visé à l'article 3 du règlement (CEE) nº 737/90 des produits visés à l'article 1er dudit règlement afin de vérifier que les tolérances maximales fixées par ledit règlement sont respectées est effectué par l'État membre où les produits sont mis en libre pratique et au plus tard à ce moment.

2. Le contrôle est effectué par sondage selon les normes minimales suivantes:

a) sans préjudice du paragraphe 3 point b), le choix par l'État membre de l'intensité du contrôle est déterminé en tenant compte, notamment, du degré de contamination du pays d'origine, des caractéristiques des produits en cause, des résultats des contrôles antérieurs et des certificats d'exportation visés à l'article 3;

b) sans préjudice des mesures complémentaires prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) nº 737/90, lorsqu'un dépassement des tolérances maximales est constaté pour un produit originaire d'un pays tiers, tous les mêmes produits originaires du pays tiers en cause sont soumis à un contrôle intensifié.

3. Le contrôle de produits spécifiques est effectué conformément aux dispositions ci-après:

a) pour les animaux de boucherie, le contrôle est effectué sans préjudice de la réglementation douanière établie dans le règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil [1] et le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission [2] et des exigences de la police sanitaire. La mainlevée pour la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré par les services compétents responsables du contrôle certifiant que les viandes en cause ont été soumises au système de contrôle et que ce contrôle n'a pas permis de constater des dépassements des tolérances maximales;

b) pour les produits repris à l'annexe I, provenant de pays tiers énumérés à l'annexe IV, un contrôle documentaire est effectué sur la base des certificats d'exportation dûment complétés visés à l'article 3 qui accompagnent chaque envoi. Tout envoi excédant 10 kilogrammes de produit frais ou l'équivalent est soumis au prélèvement et à l'analyse systématiques d'échantillons, en tenant compte des informations reprises sur le certificat d'exportation. La déclaration de mise en libre pratique de ces produits dans l'État membre de destination peut uniquement s'effectuer dans un nombre restreint de bureaux de douane repris à l'annexe III.

4. En cas de constatation du non-respect des tolérances maximales pour un produit déterminé, les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider la destruction du produit en cause ou son renvoi dans le pays d'origine. Dans ce dernier cas, la preuve écrite que le produit a quitté le territoire de la Communauté européenne sera transmise à l'autorité douanière qui a refusé la mise en libre pratique.

5. Pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, à leur seule discrétion, percevoir auprès de l'importateur des taxes pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse des produits en application du règlement (CEE) nº 737/90. Pour les envois qui dépassent les tolérances maximales, les autorités compétentes peuvent également récupérer auprès de l'importateur prévu les coûts associés soit à la destruction de l'envoi, soit à son renvoi dans le pays d'origine.

Article 2

1. Chaque État membre applique, par analogie, l'article 8 de la directive 92/59/CEE du Conseil pour communiquer, sans retard, à la Commission les cas de non-respect des dispositions relatives aux tolérances maximales définies dans le règlement (CEE) nº 737/90 qui ont été constatés, en précisant le pays d'origine, la désignation de la marchandise ainsi que son degré de contamination, le moyen de transport, l'exportateur et la nature de la décision prise pour les lots en cause.

2. Les États membres indiquent à la Commission les organismes désignés pour la mise en œuvre des contrôles.

3. La Commission informe sans retard les États membres des cas de non-respect de tolérances maximales qui ont été constatés au moyen du système communautaire d'échange rapide d'informations établi par la directive 92/59/CEE.

Article 3

1. L'État membre s'assure que le certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes des pays tiers énumérés à l'annexe IV atteste que le produit qu'il accompagne respecte les tolérances maximales fixées à l'article 3 du règlement (CEE) nº 737/90. Il est établi sur un formulaire imprimé sur un papier blanc et conforme au modèle figurant à l'annexe II.

2. La Commission communique aux États membres les données reçues concernant les autorités habilitées à délivrer le certificat d'exportation.

[1] JO L 302 du 13.10.1992, p. 1.
[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Le règlement (CEE) n°1983/88 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1999.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 3, POINT b, DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES

Codes NC	
ex 0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les champignons de culture
ex 0710 80 69	Champignons (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur) congelés, autres que les champignons de culture
ex 0711 90 60	Champignons conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à l'alimentation en l'état, autres que les champignons de culture
ex 0712 30 00	Champignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture
ex 2003 10 80	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture

ANNEXE II

CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR DES PRODUITS AGRICOLES (1 CERTIFICAT PAR ESPÈCE)
EXPORT CERTIFICATE FOR AGRICULTURAL PRODUCTS (1 CERTIFICATE PER SPECIES)

Le présent certificat doit être déposé en triple exemplaire avec la déclaration de mise en libre pratique et être conservé par la douane
This certificate must be lodged in triplicate with the entry for free circulation and be kept by the customs

Déclaration de l'exportateur — Statement by the exporter

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) Exporter (name, full address, country)	5. Pays d'origine Country of origin	6. Pays de destination Country of destination
2. Destinataire (nom, adresse complète, pays) Consignee (name, full address, country)	7. Numéro(s) de(s) facture(s) Invoice(s) number(s)	
3. Identité du moyen de transport Identity of means of transport	8. Nombre et nature des colis Number and kind of packages	9. Marques et numéros de lots Marks and batch numbers
4. Description des produits Description of products	10. Masse brute (kg) Gross mass (kg)	11. Masse nette (kg) Net mass (kg)
12. Je, soussigné, responsable de ces exportations, certifie les informations ci-dessus I, undersigned, responsible for these exports, certify the above informations Date Lieu/Place Nom (en caractères d'imprimerie) Name (in block letters) Signature (2)		

Certificat du laboratoire — Certification by the laboratory

13. Nombre d'échantillons analysés issus des produits ci-dessus: Number of analysed samples from the above products:	15. Identité du laboratoire (nom, adresse complète, pays) Identity of the laboratory (name, full address, country)
14. Niveaux de radioactivité constatés pour chaque échantillon (Bq/kg) (préciser le nº du lot pour chaque échantillon): Recorded radioactivity levels for each sample (Bq/kg) (specify the batch nº for each sample):	16. Accrédité par (nom et adresse de l'organisme): Accredited by (name and address of the body):
Rapport nº/Report Nº Date Ce rapport doit être présenté immédiatement à la demande des autorités de contrôle This report must be presented immediatly on demand of the control authorities	17. Date, nom (en caractères d'imprimerie), signature et cachet du laboratoire (2) Date, name (in block letters), signature and stamp of the laboratory (2)

Visa de l'autorité comptétente — Certification by the competent authority

18. Je soussigné, certifie que, pour les produits décrits ci-dessus, la radioactivité maximale cumulée de césium 134 et 137 ne dépasse pas:
I, undersigned, certify that the accumulated radioactivity level in terms of caesium 134 and 137 for the products described above does not exceed:

370 Bq/kg pour le lait et les produits laitiers et pour les denrées alimentaires particulières des nourrissons, et 600 bq/kg pour tous les autres produits repris dans le règlement actuel de la Commission relatif au règlement du Conseil (CEE) nº 737/90 (1)

370 Bq/kg for milk and milk products and for foodstuffs intended for the special feeding of infants, and 600 bq/kg for all other products listed in the current Commission Regulation relating to Council Regulation No 737/90 (1)

Lieu/Place Date Nom (en caractèrees d'imprimerie):
Name (in block letters): Signature (2) Cachet/Stamp (2)

(1) Biffer la mention inutile — Delete as appropriate.
(2) Les signatures et les cachets auront une couleur différente de celle du texte — Signatures and stamps must be in a different colour from that of the text.

ANNEXE III

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE PAR LESQUELS DES PRODUITS REPRIS À L'ANNEXE I SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉCLARÉS POUR LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

État membre	Bureau de douane	
BELGIQUE/BELGIË	Anvers D E — voie maritime Bierset (Grâce-Hollogne) D.E. — voies aérienne et/ou terrestre Bruxelles D E — voie aérienne Zaventem D — voie aérienne	
DANMARK	Chaque port et aéroport au Danemark	
DEUTSCHLAND	Baden-Württemberg	HZA Lörrach — ZA Weil am Rhein-Autobahn HZA Stuttgart — ZA Flughafen
	Bayern	HZA München-Flughafen HZA Hof — ZA Schirnding-Landstraße HZA Weiden — ZA Furth im Wald-Schafberg HZA Weiden — ZA Waldhaus-Autobahn
	Berlin	HZA Berlin-Packhof — ZA Marzahn, Abfertigungsstelle Großmarkthallen HZA Berlin-Packhof — ZA Tegel-Flughafen
	Brandenburg	HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn
	Bremen	HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen HZA Bremerhaven — ZA Container-Terminal HZA Bremerhaven — ZA Rotersand
	Hamburg	HZA Hamburg-Freihafen — Abfertigungsstelle HZA Hamburg-Freihafen — ZA Ericus-Abfertigungsstelle Südbahnhof HZA Hamburg-Harburg — ZA Köhlfleetdamm HZA Hamburg-St. Annen — ZA Altona HZA Hamburg-St. Annen — Oberelbe HZA Hamburg-Waltershof — Abfertigungsstelle HZA Hamburg-Waltershof — ZA Fulghafen
	Hesse	HZA Frankfurt am Main-Flughafen
	Meklenburg-Vorpommern	HZA Neubrandenburg — ZA Pomellen — Grenzkontrollstelle Pomellen HZA Schwerin — ZA Rostock-Seehafen — Grenzkontrollstelle Rostock-Seehafen HZA Stralsund — ZA Mukran Grenzkontrollstelle Rügen/Mukran, Im Fährhafen
	Niedersachsen	HZA Lüneburg — Abfertigungsstelle HZA Göttingen — Abfertigungsstelle HZA Hannover — Abfertigungsstelle
	Nordrhein-Westfalen	HZA Dortmund — ZA Ost
	Rheinland-Pfalz	HZA Trier — ZA Idar-Oberstein, Grenzkontrollstelle Flughafen Hahn, Gebäude 401
	Sachsen	HZA Dresden — ZA Friedrichstadt, Grenzkontrollstelle Dresden/Friedrichstadt (für Eisenbahntransport) HZA Pirna — ZA Zinnwald, Grenzkontrollstelle Zinnwald (für Straßentransport) HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, Grenzkontrollstelle Ludwigsdorf (für Straßentransport)
	Schleswig-Holstein	HZA Kiel — ZA Wik, Grenzkontrollstelle Kiel Ostuferhafen HZA Lübeck — ZA Travemünde Grenzkontrollstelle
ΕΛΛΑΔΑ	Αθηνών, Περαιά, Κρατικού Αερολιμένα Αθηνών, Θεσ/νίκης, Αερολιμένα Μίκρας, Βόλου, Πατρών, Ηρακλείου, Αερολιμένα Ηρακλείου Κρήτης, Καβάλας, Ιωαννίνων, Ναυπλίου	

État membre	Bureau de douane
ESPAÑA	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almeria (Aeropuerto, Puerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Gijón (Aeropuerto, Puerto), Huelva (Puerto), La Coruña-Santiago de Compostela (Aeropuerto, Puerto), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid-Barajas (Aeropuerto), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Palma de Mallorca (Aeropuerto), Pasajes-Irún (Aeropuerto, Puerto), Santa Cruz de Tenerife (Aeropuerto, Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo-Villagareia (Aeropuerto), Marín (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
FRANCE	Dunkerque (transport martiime) Lille (transport aérien et terrestre) Marseille (transport aérien, terrestre et maritime) Roissy (transport aérien et terrestre) St Louis/Bâle (transport aérien et terrestre) Strasbourg (transport terrestre)
IRELAND	Tous les bureaux de douane
ITALIA	Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Trieste Ufficio di Sanità aerea di Torino-Caselle Ufficio di Sanità aerea di Roma — Fiumicino Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Venezia Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Genova Ufficio di Sanità marittima di Livorno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Ancona Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Brindisi Ufficio di Sanità aerea di Varese — Malpensa Ufficio di Sanità aerea di di Bolonia — Panicale Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Bari Posto d'Ispezione frontaliera di Chiasso
LUXEMBOURG	Bureau des Douanes et Accises Centre Douanier — Luxembourg Bureau des Douanes et Accises Luxembourg-Aéroport — Niederanven
NEDERLAND	Tous les bureaux de douane
ÖSTERREICH	Drasenhofen (Republik Tschechien) Berg (Slowakische Republik) Nickelsdorf (Republik Ungarn) Heiligenkreuz (Republik Ungarn) Spielfeld (Republik Slowenien) Tisis (Schweiz) Wien Flughafen Schwechat
PORTUGAL	Airports of Lisbon, Porto and Faro Ports of Lisbon and Leixões
SUOMI-FINLAND	Helsinki, Vaalimaa, Niirala, Vartius, Raja-Jooseppi, Utsjoki, Kilpisjärvi
SVERIGE	Arlanda, Göteborg, Landvetter, Helsingborg, Karlskrona, Stockholm, Ystad, Wallhamn, Varberg
UNITED KINGDOM	Belfast International Airport, Port of Belfast, Port of Dover, Port of Falmouth, Port of Felixstowe, Gatwick Airport, Port of Hull, Port of Larne, Port of London, Port of Southampton

ANNEXE IV

LISTE DES PAYS TIERS VISÉS À L'ARTICLE 3

Albanie
Ancienne République yougoslave de Macédoine
Belarus
Bosnie-et-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Estonie
Hongrie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Moldova
Norvège
Pologne
République fédérale de Yougoslavie
République tchèque
Roumanie
Russie
Slovaquie
Slovénie
Suisse
Turrquie
Ukraine